

Ordre du jour n°BD

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2015

DELIBERATION N°15/126

Conventions d'Etude et de Veille Foncière autour de divers périmètres opérationnels et conventions opérationnelles associées

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié 98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,

Vue, ci-annexée à la date de mai 2015, la liste des projets et avenants relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en Rhône-Alpes, passé en Comité d'Engagement de l'ANRU,

Considérant que l'EPORA peut réaliser pour le compte des Maîtres d'Ouvrage concernés des acquisitions et des travaux correspondant aux programmes approuvés situés dans le périmètre des opérations du Programme National de Rénovation Urbaine,

Considérant par ailleurs que des opérations, situées autour des périmètres opérationnels ANRU, intéressantes ou nécessaires pour assurer une transition utile et opportune avec les quartiers voisins peuvent ne pas être retenues dans les programmes approuvés dès lors que le coût des projets se révèle incompatible avec les financements disponibles,

Considérant que le raisonnement précédent vaut également pour différents autres périmètres opérationnels, notamment lorsque des bailleurs sociaux sont amenés à restructurer des ensembles d'habitation en plein accord avec les collectivités concernées ou à leur demande,

Considérant par ailleurs que le Code de l'Urbanisme comporte, en ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 différentes dispositions destinées à favoriser, dans les communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme, la conclusion de conventions entre des collectivités et des constructeurs ou aménageurs, dans le cadre de Projets Urbains Partenariaux (PUP),

Sur proposition du Président,

Article 1

1.1 Approuve le principe de proposer systématiquement aux collectivités sur le territoire desquelles a été défini un périmètre opérationnel relatif à un projet du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en Rhône-Alpes de conclure une convention d'études et de veille foncière sur une zone jouxtant ce périmètre, à définir en accord avec la collectivité, de manière à permettre la réalisation d'opérations complémentaires au projet arrêté par l'ANRU et la collectivité.

1.2 Accepte le principe d'intervenir, à la demande de la collectivité ou d'un maître d'ouvrage faisant partie des partenaires du projet en cause pour réaliser des acquisitions et/ou travaux (notamment démolitions et/ou désamiantages) prévus au programme du projet ; la convention opérationnelle à conclure est alors limitée à un portage de trois ans.

Article 2

2.1 Approuve le principe d'étendre les dispositions de l'article 1.1 ci-dessus aux collectivités sur le territoire desquelles a été défini, dans le cadre d'une convention passée avec elle, ou une autre collectivité publique, un périmètre opérationnel relatif à un projet de restructuration, requalification ou de création d'un ensemble immobilier appartenant à un bailleur social, de manière à permettre la définition et la réalisation d'un projet global favorisant l'intégration urbaine de l'opération.

La convention d'études et de veille foncière correspondante peut alors porter sur une zone à définir en accord avec la collectivité, qui peut inclure le périmètre du PUP et en déborder, de manière à réserver la possibilité de réaliser des opérations complémentaires au projet arrêté.

2.2 Accepte le principe d'intervenir, à la demande de la collectivité ou du bailleur social concerné pour réaliser des acquisitions et/ou travaux (notamment démolitions et/ou désamiantages, travaux de mise en état du site) prévus au programme du projet ; la convention opérationnelle à conclure est alors limitée à un portage de trois ans.

Article 3

3.1 Approuve le principe d'étendre les dispositions de l'article 1.1 ci-dessus aux collectivités sur le territoire desquelles il est envisagé de définir, dans le cadre d'une convention passée avec elles, un Projet Urbain Partenarial (PUP) répondant à la définition donnée par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, de manière à faciliter la réalisation d'un projet global favorisant l'intégration urbaine de l'opération.

La convention d'études et de veille foncière correspondante porte alors sur une zone jouxtant le périmètre du PUP, à définir en accord avec la collectivité, de manière à réserver la possibilité de réaliser des opérations complémentaires au projet arrêté.

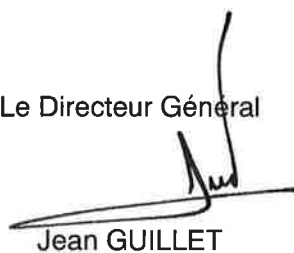
3.2 Accepte le principe que l'EPORA intervienne conventionnellement, à la demande de la collectivité et en accord avec les partenaires du PUP, pour réaliser des acquisitions et/ou travaux (notamment démolitions et/ou désamiantages, travaux de mise en état du site) prévus au programme du projet ; la convention opérationnelle à conclure est alors limitée à un portage de trois ans.

Article 4

Dans tous les cas, les modalités d'intervention de l'établissement dans le cadre des conventions opérationnelles font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration, le cas échéant, si nécessaire, après une convention d'études permettant de préciser les caractéristiques et le coût

du projet concerné et les modalités proposées pour l'intervention de l'établissement, celles relatives aux conventions d'étude et de veille foncière étant quant à elles soumises à l'approbation du Bureau.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Géraud d'HUMIÈRES

16 JUL. 2015